



schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Accréditation institutionnelle

Guide | 01.07.2015 (état au 15.07.2026)

Approuvé par le Conseil suisse d'accréditation le 19.06.2026

Contenu :

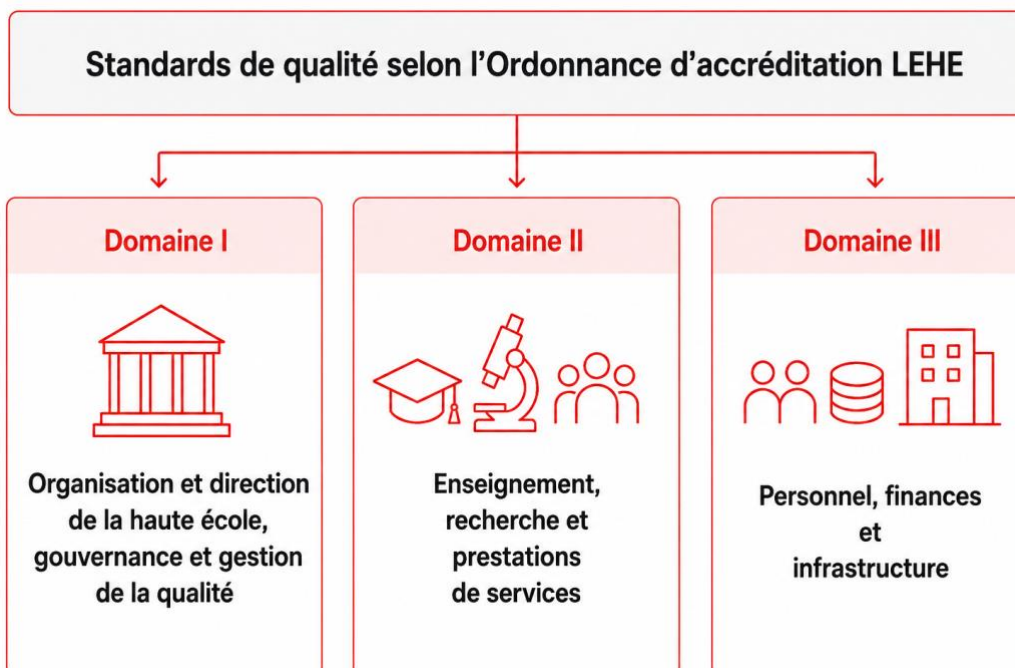
1. L'accréditation institutionnelle	1
Objectif et objet	1
Rôles des différent-e-s acteur-rice-s.....	2
Déroulement de la procédure	2
Coûts	3
Représentation schématique de la procédure	4
Étapes de la procédure	5
2. Renouvellement de l'accréditation / réaccréditation	11
3. Bases légales et autres documents de référence	13

1. L'accréditation institutionnelle

Objectif et objet



L'accréditation institutionnelle porte sur le **système d'assurance qualité** des hautes écoles, grâce auquel celles-ci garantissent la **qualité de leur enseignement, de leur recherche et de leurs prestations de services**. Cette approche permet de concilier l'autonomie des hautes écoles – responsables de leur assurance qualité et de son développement – avec leur devoir de transparence et de redevabilité. Elle renforce en outre la culture de la qualité.



Le système d'assurance qualité est évalué par des expert-e-s externes à l'aide de standards de qualité. Elles et ils examinent les concepts et les mécanismes d'assurance qualité et de développement de la qualité. Elles et ils vérifient que les différents éléments forment un ensemble complet et cohérent, qui offre à la haute école de garantir la qualité et l'amélioration continue de ses activités, conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques.

Rôles des différent-e-s acteur-ric-e-s

Le **Conseil suisse d'accréditation (CSA)** admet la haute école à la procédure et mandate l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) ou une autre agence agréée pour mener à bien la procédure. En tant qu'organe de surveillance de l'AAQ, le Conseil suisse d'accréditation est invité à se prononcer sur la liste des expert-e-s potentiel-le-s¹ (aussi appelée « *Longlist* » ou « longue liste »). À l'issue de la procédure, le CSA rend sa décision d'accréditation. Il la communique directement aux hautes écoles. Sur son site web, le CSA tient à jour une liste des hautes écoles accréditées.

La **haute école** dépose sa demande d'accréditation auprès du CSA. Elle rédige son autoévaluation et fournit aux expert-e-s tous les documents et les informations permettant l'évaluation des standards de qualité. Elle met à disposition les infrastructures nécessaires au bon déroulement des deux visites prévues par la procédure et invite ses parties prenantes internes aux entretiens. La haute école prend position sur le rapport du groupe d'expert-e-s et sur la demande d'accréditation de l'AAQ. Après la décision d'accréditation, elle informe le CSA de tout changement fondamental dans son fonctionnement (Ordonnance d'accréditation LEHE, art. 17).

Le **groupe d'expert-e-s** procède à l'évaluation des standards de qualité sur la base de l'autoévaluation de la haute école et des visites. Les expert-e-s participent à la visite préliminaire et à la visite sur place, mènent des entretiens avec les parties prenantes de la haute école en tant qu'« ami-e-s critiques » et rédigent un rapport, qui comprend également une recommandation d'accréditation.

L'**AAQ** mène la procédure d'accréditation institutionnelle. Elle accompagne la haute école tout au long du processus d'accréditation, met en place un groupe d'expert-e-s et le soutient dans l'accomplissement de son mandat. En se fondant sur l'autoévaluation rédigée par la haute école, ainsi que sur les résultats de l'évaluation externe – en particulier sur le rapport du groupe d'expert-e-s –, l'AAQ établit une proposition d'accréditation à l'attention du CSA. En outre, l'AAQ publie le rapport d'accréditation sur son site web.

Déroulement de la procédure

Les étapes de la procédure, ses règles et les standards de qualité sont définis dans l'ordonnance d'accréditation de la LEHE. La procédure d'accréditation institutionnelle suit la loi fédérale sur la procédure administrative et les *European Standards and Guidelines* (ESG). Les étapes détaillées de la procédure sont les suivantes :

- Dépôt de la demande d'accréditation auprès du CSA ;

¹ L'AAQ utilise une orthographe respectueuse de l'égalité des genres ou inclusive, avec des traits d'union (ex. « expert-e-s »). Toutefois, lorsqu'il s'agit de termes issus de textes de loi (ex. LEHE, ordonnance d'accréditation), il se peut qu'elle conserve la forme utilisée dans ce contexte.

- Examen de la demande et admission à la procédure d'accréditation institutionnelle (décision d'entrée en matière du CSA) ;
- Planification et lancement de la procédure, y compris la conclusion du contrat entre l'AAQ et la haute école ;
- Rapport d'autoévaluation de la haute école ;
- Évaluation externe par des expert-e-s indépendant-e-s, visite en deux temps (visite préliminaire et visite sur place) ;
- Rapport du groupe d'expert-e-s ;
- Proposition d'accréditation de l'Agence ;
- Prise de position de la haute école ;
- Décision d'accréditation du CSA ;
- Publication du rapport d'accréditation (documentation complète comprenant l'autoévaluation, le rapport du groupe d'expert-e-s, la proposition d'accréditation de l'AAQ et la prise de position de la haute école) ;
- Le cas échéant, vérification de la réalisation des conditions posées lors de l'accréditation (procédure de suivi distincte).

Une procédure d'accréditation institutionnelle dure au moins 18 mois, depuis l'ouverture de la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'accréditation. En cas de renouvellement de l'accréditation institutionnelle – aussi appelé « réaccréditation » –, l'AAQ ouvre la procédure au plus tard 24 mois avant l'expiration de la durée de validité de l'accréditation.

Un calendrier est établi entre la haute école et l'Agence pour chaque procédure. La haute école peut retirer sa demande d'accréditation à tout moment.

Coûts

Les coûts liés à la procédure d'accréditation sont régis par le règlement sur les émoluments du CSA (OÉmol-CSA).

Première accréditation : 59 000 CHF (hors TVA)

Les coûts sont calculés pour une procédure comprenant une visite préliminaire d'une journée et une visite sur place de deux jours et demi avec cinq expert-e-s. Ils se composent d'un forfait de 32 000 CHF pour les coûts directs (honoraires, frais de déplacement, hébergement des expert-e-s) ainsi que d'un forfait de 27 000 CHF pour les coûts indirects (charges de l'AAQ).

Réaccréditation : 53 000 CHF (hors TVA)

Les coûts de la réaccréditation sont moins élevés en raison de la durée de la visite sur place, réduite à deux jours (au lieu de deux jours et demi pour la première accréditation).

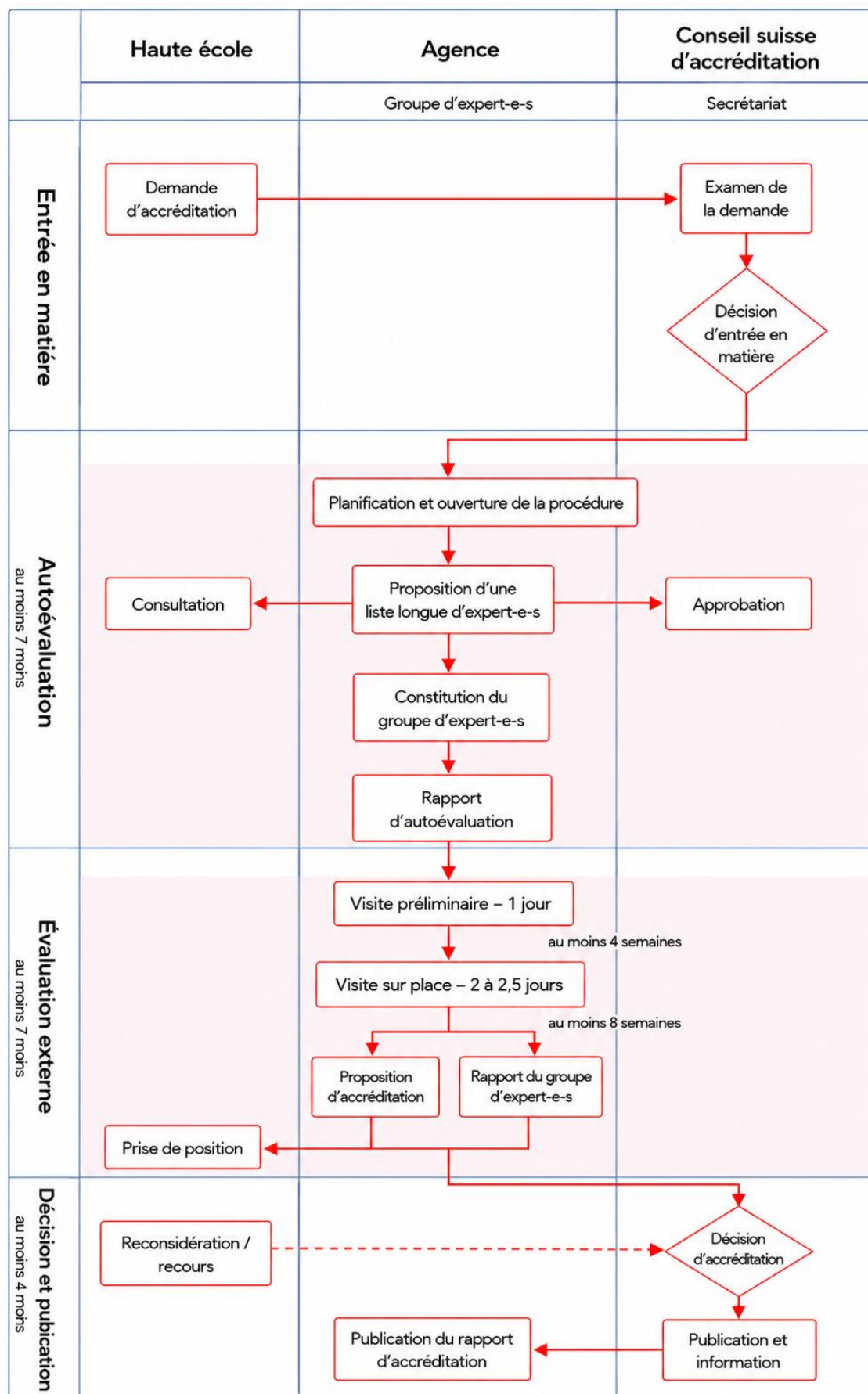
Les modalités de chaque mandat sont fixées dans des contrats que l'AAQ conclut, d'une part avec la haute école, et d'autre part avec les expert-e-s.

Si une haute école retire sa demande d'accréditation au cours de la procédure, les frais engagés jusqu'alors lui sont facturés.

Les frais liés à l'autoévaluation (consultations internes, élaboration du rapport d'autoévaluation, organisation des visites, etc.) sont à la charge de la haute école.

Les expert-e-s reçoivent de l'AAQ une indemnité forfaitaire par jour pour la visite préliminaire et la visite sur place.

Représentation schématique de la procédure



Étapes de la procédure

Séance d'ouverture

Une fois que le Conseil d'accréditation a fait part de sa décision d'entrée en matière, l'Agence ouvre officiellement la procédure d'accréditation en collaboration avec la haute école. Lors de la séance d'ouverture, les points suivants sont abordés et consignés dans un procès-verbal :

- Planification de la procédure d'accréditation (étapes et calendrier) ;
- Langue : allemand, français, italien ou anglais. Une seule langue doit être choisie pour la procédure d'accréditation ; un changement de langue ou une combinaison de plusieurs langues au cours de la procédure n'est pas prévu. S'agissant d'une procédure administrative, la proposition d'accréditation de l'Agence et la décision d'accréditation du CSA sont rédigées dans une langue officielle. Le rapport d'autoévaluation, le rapport du groupe d'expert-e-s, les autres documents ainsi que les entretiens peuvent, sur demande, être entièrement en anglais.
- Profil du groupe d'expert-e-s (cf. chapitre suivant).

Composition du groupe d'expert-e-s

Le groupe d'expert-e-s désigné par l'AAQ se compose d'au moins cinq personnes. Sa composition tient compte du type, du profil, de la taille ainsi que des autres caractéristiques spécifiques de la haute école. Le groupe d'expert-e-s dispose d'une expérience nationale et internationale, ainsi que des connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le groupe d'expert-e-s apporte notamment les perspectives et expériences suivantes :

- Une expérience dans le domaine de la gestion de l'assurance qualité et du développement de la qualité dans l'enseignement supérieur ;
- Une expérience dans l'enseignement et la recherche et, le cas échéant, une perspective extra-universitaire ou une expérience professionnelle ;
- Une connaissance suffisante du paysage suisse des hautes écoles ;
- Une maîtrise active de la langue de la procédure.

Un-e membre du groupe d'expert-e-s est issu-e du corps étudiantin.

Idéalement, le-a président-e du groupe d'expert-e-s dispose d'une expérience récente dans la direction d'une haute école.

Si, en tant qu'organisation responsable, la haute école gère une haute école pédagogique qui lui est intégrée, les compétences correspondantes sont représentées au sein du groupe d'expert-e-s.

La composition du groupe d'expert-e-s tient également compte de la diversité des parcours et des perspectives. Les expert-e-s doivent être indépendant-e-s, impartiaux-les et capables d'évaluer la haute école de manière objective.

Lors de la séance d'ouverture, l'AAQ discute avec la haute école du profil du groupe d'expert-e-s. En complément des critères fixés dans l'ordonnance sur l'accréditation, d'autres critères spécifiques à la haute école peuvent être définis.

L'AAQ établit ensuite une longue liste (*Longlist*) comprenant des noms d'expert-e-s

potentiel-le-s et la soumet à la haute école. Les personnes présentant un possible conflit d'intérêts ou un manque d'indépendance vis-à-vis de la haute école sont exclues de la liste.

L'AAQ soumet la liste préliminaire au Conseil suisse d'accréditation. Elle nomme ensuite le groupe d'expert-e-s et désigne un-e président-e.

L'AAQ coordonne la collaboration avec les expert-e-s et les prépare à leur mission. Les documents fournis comprennent notamment des informations sur les spécificités du paysage suisse des hautes écoles ainsi que sur la procédure d'accréditation institutionnelle. La préparation est adaptée au groupe d'expert-e-s concerné et au type de la haute école inscrite à la procédure.

Autoévaluation

La haute école rédige son autoévaluation selon le modèle de rapport fourni par l'AAQ et respecte les consignes de rédaction qui y sont indiquées. Le nombre de pages devant être rédigées est indiqué pour chaque chapitre ; au total, la longueur maximale du rapport d'autoévaluation (y compris les textes appartenant au canevas) est de 100 pages.

L'AAQ recommande d'organiser le processus d'autoévaluation de manière participative, c'est-à-dire d'y associer des représentant-e-s des parties prenantes internes concernées, en particulier des étudiant-e-s, des membres du corps intermédiaire, du corps enseignant et du personnel administratif et technique.

Le rapport d'autoévaluation propose une réflexion sur le fonctionnement de la haute école et une analyse critique. Il contient des informations, des descriptions et des analyses à partir desquelles il est possible d'évaluer le respect des standards de qualité. Il comprend notamment les informations suivantes :

- Un portrait de la haute école (caractéristiques spécifiques, organisation, chiffres clés) et, s'il s'agit d'une réaccréditation, une description des changements intervenus au sein de l'institution depuis la première accréditation ;
- Les résultats des procédures d'assurance qualité précédentes ainsi qu'une description des développements qui en ont découlé, en particulier lorsqu'il s'agit d'une réaccréditation ;
- Une présentation du système d'assurance qualité ;
- Une description et une analyse liées aux standards de qualité (sans indication du degré d'atteinte des standards) ;
- Une présentation des forces, des faiblesses et des possibilités de développement ;
- Éventuellement, un plan d'action pour le développement du système d'assurance qualité.

Le rapport d'autoévaluation se limite aux éléments essentiels. Les éléments probants, justificatifs et autres documents sont placés en annexe. Pour l'élaboration de l'autoévaluation, la haute école s'appuie également sur « L'aide à l'interprétation du Conseil d'accréditation concernant les standards pour l'accréditation institutionnelle ».

Le rapport d'autoévaluation sert de base aux expert-e-s pour préparer les entretiens ayant lieu lors des visites et pour évaluer le respect des standards de qualité.

L'Agence se tient à la disposition des hautes écoles pour toute question formelle concernant l'autoévaluation.

Séance de planification

Dans le cadre d'une séance de planification, l'AAQ définit avec la haute école le programme des deux visites. Si des questions formelles concernant l'autoévaluation persistent, celles-ci peuvent également être clarifiées avec l'AAQ lors de la séance de planification.

Visite préliminaire

L'AAQ organise l'évaluation externe, qui comprend deux visites dans les locaux de la haute école : une visite préliminaire d'une journée, suivie d'une visite sur place plus approfondie.

La visite préliminaire a lieu au moins un mois avant la visite sur place. Elle comprend la préparation des expert-e-s ainsi que les premiers entretiens avec les représentant-e-s de la haute école. En outre, le groupe d'expert-e-s adopte le programme définitif de la visite sur place et communique, le cas échéant, une liste de documents supplémentaires à fournir.

L'AAQ transmet ensuite un procès-verbal succinct à la haute école.

Visite sur place

La visite sur place permet aux expert-e-s d'approfondir leur compréhension et leur connaissance du système d'assurance qualité de la haute école et d'évaluer si ce système est apte à garantir et à développer la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services.

Les expert-e-s rencontrent les représentant-e-s des principaux groupes de la haute école, notamment la direction, les responsables des unités centrales et de l'assurance qualité, ainsi que des représentant-e-s des étudiant-e-s, du corps intermédiaire, du corps enseignant et du personnel administratif et technique. Le programme comprend également des séances de travail pour les expert-e-s.

Le programme de la visite sur place – c'est-à-dire tant sa structure que la liste des interlocuteur-ice-s – est établi par l'Agence en collaboration avec la haute école. Ce faisant, il est tenu compte des spécificités et des besoins de l'institution.

La visite sur place se termine par un « débriefing », soit une séance d'information orale au cours de laquelle les expert-e-s communiquent à la haute école leurs premières impressions, ainsi qu'un aperçu des points forts et des défis à venir. À ce stade, aucune évaluation finale concernant les standards de qualité n'est encore communiquée. Aucune discussion avec la haute école n'est prévue dans le cadre de cette séance d'information orale.

La visite sur place dure généralement deux jours et demi pour une première accréditation et deux jours pour une réaccréditation.

Rapport du groupe d'expert-e-s

Après la visite sur place, les expert-e-s rédigent leur rapport avec le soutien rédactionnel de l'AAQ. Celui-ci contient notamment :

- Une analyse et une évaluation du respect des standards de qualité ;
- Une évaluation globale (analyse finale des forces et des faiblesses) ;
- Le cas échéant, des propositions de mesures à prendre pour remédier aux lacunes constatées dans l'application des standards de qualité ;

- Des recommandations pour le développement de l'assurance qualité ;
- Une proposition d'accréditation (consensus).

L'évaluation du respect des standards de qualité est effectuée de la manière suivante :

 Les expert-e-s évaluent chaque standard sur une échelle à quatre niveaux : entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint. Elles et ils se basent sur le concept suivant :			
NIVEAU	ÉVALUATION	SIGNIFICATION	CONSÉQUENCE
1 	Entièrement atteint	Un standard de qualité est considéré comme entièrement atteint lorsque les concepts et mécanismes d'assurance qualité existants sont entièrement mis en œuvre et de manière cohérente , et que la haute école est en mesure de garantir la qualité de ses activités.	 Aucune condition
2 	Largement atteint	Un standard de qualité est considéré comme largement atteint lorsque les concepts et mécanismes d'assurance qualité existants sont en grande partie mis en œuvre et que leur mise en œuvre ne présente que de faibles lacunes .	 Aucune condition
3 	Partiellement atteint	Un standard de qualité est considéré comme partiellement atteint lorsque les concepts et mécanismes d'assurance qualité existent, mais que des lacunes importantes ou des faiblesses notables sont constatées dans leur mise en œuvre, ou lorsqu'ils ne s'appliquent que dans certains domaines ou que les concepts et mécanismes d'assurance qualité n'existent qu'en partie.	 Condition(s)
4 	Pas atteint	Un standard de qualité n'est pas atteint lorsque les concepts et mécanismes centraux de l'assurance qualité font défaut et/ou lorsque la haute école n'est pas en mesure de garantir la qualité de ses activités.	 Condition(s)
 Recommandations Des recommandations peuvent être formulées quel que soit le degré de réalisation d'un standard de qualité et servent au développement de la qualité. Des recommandations sont possibles à tous les niveaux.			

Une condition vise la correction d'un manquement important ou le respect d'une exigence afin que l'accréditation puisse être maintenue. Elle se rapporte toujours à un standard de qualité. Dans son analyse, le groupe d'expert-e-s identifie les concepts ou mécanismes manquants, ou met en évidence des lacunes dans leur mise en œuvre.

La haute école doit être en mesure de satisfaire à la ou aux conditions dans le délai imparti et d'en documenter la mise en œuvre. Ce délai est de 6 à 18 mois pour une première accréditation, et de 12 à 24 mois pour une réaccréditation. Si le groupe d'expert-e-s estime que les lacunes existantes ne peuvent être comblées dans les temps, il recommande que l'accréditation ne soit pas octroyée.

En ce qui concerne le développement de la qualité, le groupe d'expert-e-s peut formuler des recommandations. Les recommandations visent à favoriser le développement et ne doivent pas nécessairement être mises en œuvre par la haute école. Elles peuvent être formulées indépendamment du degré de conformité à un standard de qualité.

La recommandation d'accréditation du groupe d'expert-e-s repose sur une évaluation globale du respect des standards de qualité.

La rédaction du rapport est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.²

² Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD), RS 235.

Proposition d'accréditation de l'Agence

Après un examen formel du rapport du groupe d'expert-e-s, l'Agence prépare une proposition d'accréditation à l'attention du Conseil suisse d'accréditation.

La proposition d'accréditation de l'Agence s'appuie sur le rapport d'autoévaluation de la haute école et sur le rapport du groupe d'expert-e-s. Dans des cas justifiés, la proposition d'accréditation peut s'écarter de la recommandation du groupe d'expert-e-s.

Prise de position de la haute école

L'Agence soumet à la haute école sa proposition d'accréditation et le rapport du groupe d'expert-e-s. La haute école prend position sur leur contenu par courrier officiel.

L'Agence et le groupe d'expert-e-s prennent en compte la prise de position de la haute école et adaptent, le cas échéant, le rapport du groupe d'expert-e-s et la proposition d'accréditation.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation de la procédure et est transmise au Conseil d'accréditation avec le rapport d'autoévaluation, le rapport du groupe d'expert-e-s et la proposition d'accréditation de l'Agence ; elle est ensuite publiée.

Décision

Le Conseil d'accréditation fonde sa décision sur le rapport d'autoévaluation de la haute école, le rapport du groupe d'expert-e-s, la proposition d'accréditation de l'Agence et la prise de position de la haute école.

Le Conseil d'accréditation a la possibilité :

- D'octroyer l'accréditation sans conditions ;
- D'octroyer l'accréditation avec une ou plusieurs conditions ;
- De ne pas octroyer l'accréditation.

L'accréditation est valable cinq ans lors de la première accréditation, huit ans lors du renouvellement de l'accréditation.

Dans le cadre de sa décision d'accréditation, le Conseil d'accréditation fixe le délai et les modalités de la vérification de la réalisation des conditions, s'il y en a. La haute école dispose ensuite d'un délai – de 6 à 18 mois lors d'une première accréditation et de 12 à 24 mois lors d'une réaccréditation – pour démontrer qu'elle remplit les conditions posées.

Le Conseil d'accréditation informe la haute école et l'Agence de sa décision.

Conformément à l'article 65 de la LEHE, les décisions d'accréditation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). En outre, les hautes écoles ont également la possibilité de déposer une plainte auprès des autorités de surveillance compétentes (par exemple auprès du CSA en cas de griefs concernant la procédure menée par l'AAQ).

Publication

À l'expiration du délai de recours (30 jours après la notification de la décision du CSA), l'Agence

publie le rapport d'accréditation, que celle-ci ait été octroyée ou non.

Si une haute école retire sa demande d'accréditation avant que la décision d'accréditation ne soit rendue, le rapport d'accréditation n'est pas publié.

Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées.

Vérification de la réalisation des conditions

La vérification de la réalisation des conditions est une procédure de suivi que l'Agence mène selon les modalités fixées par le Conseil suisse d'accréditation.

La haute école soumet au CSA, dans le délai fixé dans la décision d'accréditation, un dossier dans lequel elle expose comment elle a rempli les conditions posées. Le dossier se compose d'un rapport et d'éventuelles annexes permettant d'évaluer la réalisation des conditions. Il n'existe pas de modèle préparé par l'AAQ ou par le CSA pour le rapport ou la documentation à fournir ; la haute école choisit donc elle-même le format qui lui semble approprié.

Le Conseil d'accréditation charge l'Agence de vérifier la réalisation des conditions. L'Agence procède à cette vérification selon les modalités prévues dans la décision d'accréditation (avec ou sans expert-e-s, par un examen sur dossier ou lors d'une brève visite sur place).

Si la procédure est menée avec des expert-e-s, l'AAQ mandate en premier lieu des expert-e-s issu-e-s du groupe d'expert-e-s initialement formé ou de la *Longlist* établie dans le cadre de la procédure d'accréditation.

Si le Conseil d'accréditation a décidé que la vérification de la réalisation des conditions devait être effectuée au moyen d'une brève visite sur place, l'AAQ en élabore le programme en collaboration avec la haute école.

L'Agence rédige un rapport dans lequel elle évalue si les conditions sont remplies. Si seules certaines parties d'une condition sont remplies, la condition est considérée comme n'étant pas remplie dans son ensemble. En effet, contrairement à l'évaluation du respect des standards lors d'une procédure d'accréditation, il n'existe ici pas d'échelle d'évaluation à quatre niveaux.

La haute école est invitée à prendre position sur le rapport d'évaluation. Dans le cadre de cette prise de position, aucun nouveau document ne peut être soumis qui conduirait à un réexamen du dossier.

Le rapport se termine par une évaluation globale et les conclusions de l'AAQ.

Le Conseil d'accréditation statue ensuite sur la réalisation des conditions. Si les conditions sont remplies, l'accréditation reste valable pendant la durée restante de la période d'accréditation. Si les conditions ne sont pas remplies, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires conformément à l'article 64 LEHE, c'est-à-dire qu'il fixe un nouveau délai, édicte de nouvelles charges (soit des conditions) ou retire l'accréditation.

Les frais liés à la procédure de vérification de la réalisation des conditions sont facturés à la haute école. Les frais sont calculés sur la base des modalités émises (procédure sur dossier ou avec une visite sur place, nombre d'expert-e-s) conformément à l'ordonnance sur les émoluments du CSA. Si les frais engagés par l'AAQ dépassent largement les coûts forfaitaires, l'AAQ facture les frais supplémentaires sur la base de l'ordonnance sur les émoluments du CSA (selon les frais réels).

L'AAQ publie le rapport d'accréditation sur son site web (à l'expiration du délai de recours de 30 jours).

2. Renouvellement de l'accréditation / réaccréditation

Toute haute école qui se soumet à une réaccréditation a démontré, dans le cadre de la première accréditation, qu'elle satisfait aux exigences de l'accréditation institutionnelle ou qu'elle remplit, au moins en grande partie, les exigences des standards de qualité.

Le renouvellement de l'accréditation porte donc également sur les effets de la première accréditation. Des recommandations et des conditions peuvent toujours être formulées à cette occasion.

Conformément à la LEHE et à l'ordonnance d'accréditation, la procédure de réaccréditation est, dans son principe, identique à celle de la première accréditation. Si l'ordonnance d'accréditation établit une distinction terminologique entre la première accréditation et son renouvellement, elle soumet toutefois les deux procédures aux mêmes règles et aux mêmes standards de qualité.

L'AAQ dispose toutefois d'une marge de manœuvre qui lui permet, d'une part, d'alléger la procédure de réaccréditation et, d'autre part, d'y ajouter de manière ciblée des éléments liés au développement de la qualité.

Les adaptations correspondantes s'appuient sur l'expérience acquise par l'AAQ lors du premier cycle de procédures, s'inspirent des pratiques internationales et tiennent compte des *feedbacks* effectués par les hautes écoles et les expert-e-s.

La **réaccréditation selon le concept de l'AAQ** se distingue notamment de la première accréditation par les points suivants :



Visite sur place plus courte

Dans le cadre de la réaccréditation, la visite sur place dure généralement deux jours, au lieu de deux jours et demi lors de la première accréditation. Cela permet de ménager les ressources internes de la haute école déjà accréditée et de réduire les coûts de la procédure. La visite préliminaire, en revanche, se déroule toujours sur un jour, comme lors de la première accréditation.



Thème ciblé librement choisi

La haute école peut désigner un domaine de développement privilégié qu'elle souhaite investiguer avec les expert-e-s. Le thème ciblé est traité dans le cadre de la procédure ordinaire et n'entraîne aucun coût supplémentaire. L'AAQ souhaite ainsi soutenir de manière ciblée les hautes écoles dans la poursuite de leur développement de la qualité.



Open Slot Meet & Greet

Cet espace de discussion, ouvert aux membres de la haute école, permet aux personnes ne participant pas à la visite sur place d'entrer en contact avec le groupe d'expert-e-s. Il ne sert pas à évaluer la conformité de la haute école aux standards de qualité et peut être supprimé à la demande de l'institution.

3. Bases légales et autres documents de référence

Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) :

Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr>

Ordonnance d'accréditation LEHE :

Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/362/fr>

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr>

Ordonnance d'admission HES :

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/316/fr>

Ordonnance sur les émoluments du CSA (OÉmol-CSA) :

Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/336/fr>

Aide à l'interprétation du Conseil des hautes écoles :

Typologie des hautes écoles : Distinction entre les universités et les instituts universitaires, respectivement entre les hautes écoles spécialisées et les instituts de niveau haute école spécialisée

https://shk.ch/images/dokumentation/rechtliche_grundlagen/HSR20200227-503-Hochschultypologie-Auslegungshilfe_FR_def-1.pdf

Recommandations du Conseil des hautes écoles :

Qualification des enseignant-e-s des hautes écoles

https://shk.ch/images/dokumentation/mitteilungen/HSR20220224_4.05-3f_Qualifikationen_von_Hochschuldozierenden_259-21.pdf

Standards et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur

https://www.enqa.eu/wp-content/uploads/2015/11/ESG_2015.pdf

Guide de l'utilisateur ECTS

https://education.ec.europa.eu/sites/default/files/document-library-docs/ects-users-guide_en.pdf

L'aide à l'interprétation du Conseil d'accréditation concernant les standards pour l'accréditation institutionnelle

<https://akkreditierungsrat.ch/fr/download/aide-a-linterpretation-des-standards-de-qualite-pour-laccreditation-institutionnelle/?tmstv=1783941986>

Celle-ci complète les « Recommandations et aides à l'interprétation » de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) (<https://shk.ch/fr/documentation/recommandations>) et remplace les anciennes « Explications des standards de qualité » de l'AAQ .

AAQ
Schwanengasse 9
Case postale
CH-3001 Berne

www.aaq.ch